

- ✓ Date de lancement de l'appel à projets : **01/02/2022**
- ✓ Date limite de dépôt des candidatures : **30/06/2022**
- ✓ Fin de réalisation des actions : **31/10/2023**
- ✓ Rétroactivité possible au **01/01/2022**



Axe prioritaire 5

Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT-EU)

Objectif thématique/priorité d'investissement 5.13.1

Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie

Objectif spécifique 5.13.1.1

Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et demandeurs d'emploi de longue durée et améliorer l'offre d'insertion

PON FSE 2014-2020

« Pour l'emploi et l'inclusion en métropole »

Volets déconcentrés
**« Languedoc-Roussillon »
et
« Midi-Pyrénées »**

Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise en Aveyron et en Lozère

APPEL A PROJETS REACT-EU 2022



Dépenses éligibles dans le cadre du présent AAP:

1. **Dépenses directes de personnel**

(aucune autre catégorie de dépenses directes ne sera retenue)

En matière de dépenses directes de personnel, seuls les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et consacrant **un temps de travail égal ou supérieur à 25 %** de leur temps total travaillé, peuvent être retenus

2. **Dépenses indirectes**

dont la valeur sera plafonnée à 15% du total des dépenses de personnel directes éligibles.

Les porteurs de projets devront obligatoirement retracer la prise en compte des trois principes horizontaux (égalité femmes / hommes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable)

LA SELECTION DES OPERATIONS SE FERA NECESSAIREMENT DANS LA LIMITE DES CREDITS DISPONIBLES (930 000€), SUR LA NATURE DES OPERATIONS, LEURS OBJECTIFS, LEURS PUBLICS ET SUR LA BASE DES CRITERES ENUMERES DANS LE PRESENT APPEL A PROJETS

L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que :

Aucun projet préexistant a la crise sanitaire, précédemment cofinancé par le FSE ne peut être éligible au présent appel à projets

1. Cadre communautaire, national et données locales

❖ REACT-EU / cadre général

L'apparition de la pandémie de COVID-19 au début de l'année 2020 a modifié les perspectives économiques, sociales et budgétaires pour les années à venir, appelant une réponse urgente et coordonnée afin de faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise.

Au niveau européen, un plan massif de relance de l'Union européenne doté d'une enveloppe de 750 milliards d'euros composés de 390 milliards de subventions et 360 milliards de prêts pour l'ensemble de l'Union a été approuvé en juillet 2020 par les 27 États membres.

Un montant supplémentaire de 47,5 milliards d'euros courants a été alloué aux programmes de la politique de cohésion 2014-2020 au titre d'une nouvelle initiative « REACT-EU », à l'échelle de l'Union européenne. Cette enveloppe est susceptible de venir financer des projets à 100% sur fonds européens, contrairement au principe de cofinancement qui prévaut habituellement.

Ces crédits viennent donc abonder les programmes FEDER, FSE et FEAD de la période 2014-2020 pour apporter une réponse rapide à la crise.

Ces ressources complémentaires, REACT-UE, représentent en France 2,926 M€ pour la tranche 2021 et sont utilisées pour abonder les différents programmes FEDER/FSE. Le programme national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole bénéficie à ce titre de 617 M€.

Les thématiques financées doivent être en lien avec la reprise résiliente, numérique et écologique de l'économie. S'agissant du FSE, les thématiques soutenues concernent l'éducation, la formation, l'emploi des jeunes, les services sociaux, la préservation de l'emploi et la création d'emplois. Cependant, chaque programme définit les priorités d'investissement en fonction des besoins de son territoire.

Au niveau territorial, le programme national FSE s'appuiera prioritairement sur les organismes intermédiaires et les collectivités intervenant dans le champ de l'inclusion et déjà mobilisés sur le FSE. L'objectif est de pouvoir renforcer et compléter en 2021 et 2022 les actions mises en œuvre en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi, tout en garantissant une consommation rapide et sécurisée des crédits en s'appuyant sur les organismes bénéficiant d'une expérience dans la gestion des crédits FSE.

Seront éligibles dans le champ de l'inclusion, les actions d'accompagnement des publics vulnérables, d'insertion par l'activité économique, de coordination des acteurs de l'inclusion ou d'ingénierie et de coordination des parcours d'insertion

❖ REACT-EU / stratégie régionale

En cohérence avec la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les Préfets de région ont réparti les crédits en apportant une attention particulière au renforcement de l'accompagnement global mis en œuvre par les Départements en complément des moyens mobilisés par Pôle emploi sur ce dispositif avec le soutien de REACT-EU au regard de l'opportunité de bénéficier d'une intervention du financement communautaire à 100 % dans ce cadre.

Le renforcement souhaité des moyens mobilisés en faveur d'un accompagnement global des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur le marché du travail peut également passer par la garantie d'activité départementale, notamment par une augmentation du nombre de référents de parcours, le recours à des prestations d'accompagnement, le renforcement des dispositifs permettant d'offrir des solutions aux personnes accompagnées ou visant à améliorer la coopération entre les acteurs. Sur ce dernier point. **Les moyens mis en œuvre ne devront pas être redondants mais complémentaires à ceux déjà engagés et financés par le SPIE dans les territoires où celui-ci est déployé.**

En Occitanie, les crédits REACT-EU pourront être également mobilisés pour soutenir les parcours d'insertion portés par tout ou partie des organismes intermédiaires intervenant sur les volets déconcentrés « Languedoc-Roussillon » et « Midi-Pyrénées » du Pon FSE 2014-2020 mais également par les

Départements non attributaires d'une subvention globale FSE 2014-2020 Tous les candidats éligibles ont bénéficié d'une information sur l'initiative REACT-EU.

La date limite d'éligibilité des dépenses étant fixée, à l'instar des autres axes du programme national au 31 décembre 2023, il convient de privilégier une mise en œuvre rapide des crédits qui favorise la transition avec la période de programmation 2021/2027 et qui maximise l'impact de ces crédits sur le terrain. C'est pourquoi, la programmation des projets REACT doit intervenir avant le 31 décembre 2022.

Le présent appel à projet vise les territoires départementaux d'Occitanie non couverts par une convention attributive de subvention globale FSE, à savoir l'Aveyron et la Lozère, afin que leurs populations défavorisées puissent bénéficier de ces crédits.

❖ Rappel du cadre initial / PON FSE 2014/2020

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise. Le FSE est un outil pour préparer l'avenir, permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer l'employabilité des actifs et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les entreprises, notamment les PME au service de l'emploi. La présentation de la stratégie s'appuie, en premier lieu, sur le diagnostic du marché du travail français, en insistant sur les points de fragilité autour desquels l'intervention sera construite. En second lieu, seront présentés les principaux défis stratégiques identifiés. Ces défis s'inscrivent dans les priorités de la stratégie UE 2020 et du programme national de réforme français 2013. Ils ne se confondent, cependant, pas avec toutes les ambitions de la politique de droit commun de l'emploi et de l'inclusion, à laquelle ils doivent apporter une contribution spécifique et une valeur ajoutée.

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole repose sur le choix de trois axes stratégiques d'intervention complétés d'un axe dédié à l'assistance technique :

- Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
- Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
- Lutter contre la pauvreté et soutenir l'inclusion.

La mobilisation du FSE sur la programmation 14-20 doit répondre à six défis principaux, dont le Défi n°3, lequel vise à contribuer à développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et de renforcer la sécurisation des trajectoires professionnelles.

Le FSE cherche à promouvoir une approche partenariale de l'anticipation et de la gestion des mutations, intégrant le dialogue social territorial, et donnant la priorité à la sécurisation des trajectoires professionnelles pour les actifs les plus fragilisés par les mutations.

Il vise à soutenir les actions individuelles et collectives qui permettent aux employeurs de développer et stabiliser l'emploi notamment via la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

➤ **Architecture locale**

En région, l'organisation de la région Occitanie autour de Toulouse et Montpellier s'est construite selon deux logiques différentes. À l'ouest, l'agglomération toulousaine, la plus étendue et la plus peuplée d'Occitanie, est au cœur d'un système mono centré : son influence s'étend sur l'une des plus vastes couronnes périurbaines de France. Elle rassemble, en 2017, près de 1,3 million d'habitants et constitue ainsi la 3e aire urbaine hors Île-de-France, après Lyon et Marseille. C'est aussi la plus dynamique de France en termes de démographie sur la période récente. Plus loin, l'influence de Toulouse rejaille sur un réseau de villes moyennes disposées en étoile à environ une heure de route de la ville rose. Parmi elles, Montauban, Albi, Castres, Pamiers, Auch, mais aussi Carcassonne, Agen ou même Cahors dessinent l'espace de rayonnement métropolitain de Toulouse.

Sur le littoral méditerranéen, l'armature urbaine est organisée autour de grandes villes, dont la première d'entre elles, Montpellier, constitue la 2e aire urbaine d'Occitanie avec 590 000 habitants. Son aire urbaine

est l'une des plus dynamiques du pays sur le plan démographique. Ce réseau de villes polycentré s'étend en chapelet depuis Nîmes jusqu'à Perpignan.

Relativement éloignées de ces deux réseaux, quelques villes importantes complètent l'armature urbaine d'Occitanie : c'est le cas d'Alès, de Rodez, ou encore de Tarbes qui constitue un bipôle, avec Pau implantée dans la région voisine « Nouvelle Aquitaine ».

Le dynamisme de ces deux principaux systèmes urbains est le moteur de la croissance démographique régionale et conduit à une densification d'espaces périurbains ou interstitiels de plus en plus vastes. Les nouveaux arrivants sont également nombreux à s'installer dans les communes rurales et les petites unités urbaines : c'est particulièrement le cas le long des axes autour de Toulouse et sur le littoral, où les espaces peu peuplés entre les villes tendent à se faire rares.

Comme au niveau national, près des trois quarts des habitants d'Occitanie vivent dans des communes urbaines, appartenant à de grandes agglomérations ou à de petites villes ou unités urbaines.

➤ **L'enjeu de l'attractivité**

Le développement démographique, dû aux migrations de nouveaux habitants, est principalement lié à deux facteurs, d'abord le développement des activités économiques et de l'emploi, et ensuite les études supérieures. Les retraités constituent une minorité des nouveaux arrivants.

Si les dynamiques à l'œuvre ces dernières années se poursuivaient, la population active augmenterait de + 0,7 % par an, soit 20 000 actifs supplémentaires chaque année, d'ici 2030. Dans le futur, un des enjeux est par conséquent de développer une offre d'emploi en phase avec l'évolution de la population active, ce qui a été le cas dans la période pré-crise. Il s'agira également de réguler les nombreux déplacements quotidiens entre les lieux de domicile et de travail qui sont le reflet de l'étalement urbain.

La forte attractivité résidentielle de la région, concentrée dans les zones urbaines et les zones interstitielles, constitue un atout économique dans la mesure où cet afflux génère des activités (et de l'emploi) satisfaisant les besoins des personnes présentes.

Cette économie, dite présentielle, qui peut contribuer à la qualité de vie des résidents, est également un facteur d'attractivité de l'économie productive. L'essor démographique très dynamique présente aussi un risque, celui de la dégradation de l'environnement et des conditions de vie - prix des logements, éloignement domicile-travail, accès aux services et aux équipements - à laquelle sont confrontées les politiques publiques d'aménagement.

En prolongeant les tendances passées, l'Occitanie compterait près de 800 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, soit 50 000 habitants supplémentaires chaque année (+ 0,8 %). La zone d'emploi de Toulouse concentrerait l'accroissement absolu le plus important, mais aussi un accroissement relatif très fort.

En Occitanie, les secteurs marchands qui répondent, pour l'essentiel, aux besoins de la population locale restent les principaux employeurs avant et après regroupement. Il s'agit du commerce, de la construction et du transport. La construction aéronautique et spatiale et les services spécialisés aux entreprises en Midi-Pyrénées ou l'hébergement-restauration lié au tourisme en Languedoc-Roussillon restent dans ce nouvel ensemble les autres secteurs moteurs de l'économie. Seul le secteur de la recherche et du développement scientifique est à la fois spécifique aux deux régions et se renforce dans l'union.

➤ **Un taux de chômage élevé**

Le taux de chômage élevé en Occitanie reste un frein au développement de son potentiel économique.

Le taux de chômage régional s'élève à 10,5% au 3ème trimestre 2020 (en augmentation de 2 points par rapport au trimestre précédent). Les taux de chômage localisés par département oscillent entre 8,1% et 14,8%. Sur le dernier trimestre 2020, il est donc constaté une augmentation importante du taux de chômage régional, contrastant avec la tendance à la baisse constatée depuis plusieurs trimestres. Ce constat doit nécessairement être mis en relation avec la crise de la Covid-19, aux conséquences économiques et sociales particulièrement importantes.

2. Le champ de l'appel à projets

**Au titre de l'objectif spécifique 1 (AXE 5 / OT 13 / PI 1)
V6 du PON FSE Emploi et Inclusion 2014-2020**

Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et demandeurs d'emploi de longue durée et améliorer l'offre d'insertion

Actions à soutenir

Sont soutenus des projets concourant : Prioritairement, à l'accompagnement global à travers le renforcement des moyens mobilisés en faveur des travailleurs sociaux ou à partir du renforcement des dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la garantie d'activité départementale, notamment par une augmentation du nombre des référents parcours, par le recours à des prestations d'accompagnement, par le renforcement des dispositifs offrant des solutions aux accompagnés ou la coopération entre les acteurs

Objectifs poursuivis

Concernant le public jeune :

Augmenter le nombre de jeunes demandeurs d'emploi et inactifs accompagnés via un accompagnement personnalisé à travers des services et des prestations adaptées à leur situation ;

Développer un accompagnement vers l'emploi des jeunes en cours de formation en prévision de leur entrée sur le marché du travail afin d'assurer une meilleure adéquation entre projets professionnels et besoins des recruteurs.

Concernant les demandeurs d'emploi rencontrant à la fois des difficultés professionnelles et sociales qui entravent temporairement leur accès ou retour à l'emploi, les demandeurs d'emploi longue durée et les inactifs

Accroître le nombre de personnes éloignées de l'emploi et/ou rencontrant des vulnérabilités rendant difficiles le retour à l'emploi qui bénéficient d'un accompagnement adapté, multifactoriel et personnalisé vers l'emploi ;

Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en prenant en compte la dimension multifactorielle des freins au retour à l'emploi

Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

Cibles de l'appel à projets

- **Bénéficiaires (porteurs de projet) :** collectivité territoriale d'Occitanie ayant une compétence légale en matière d'insertion
- 1. **Publics cibles:** les inactifs, les jeunes, les seniors, les demandeurs d'emploi de longue durée ou confrontés à la récurrence du chômage, les bénéficiaires des minimas sociaux, les personnes rencontrant des difficultés compromettant leur retour durable à l'emploi
- 2. **Types de projets :** projets d'assistance aux personnes

Indicateurs

Indicateurs de résultats : participants en emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation

Indicateurs de réalisation : Nombre de jeunes de moins de 30 ans accompagnés, chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée, personnes inactives

Critères de sélections des projets

Règles communes de sélections des opérations à un cofinancement du FSE

a. Textes de référence

L'éligibilité des dépenses au fonds REACT-EU et FSE est définie par les **textes de référence** suivants :

- RÈGLEMENT (UE) 2020/2221 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)
- Règlement (UE) n°1303/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application modifié ;
- Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen modifié;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE, Euratom) dit « Omnibus » n°1046/2018 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant les règlements n°1301/2013 et n°1303/2013
- Programme Opérationnel National FSE « Emploi et Inclusion » 2014-2020 ;
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014/2020 ;
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ ;
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 08 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

b. Principes directeurs régissant la sélection des opérations

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à **atteindre l'objectif** fixé dans le présent appel à projets et prendre en compte le **respect des indicateurs susvisés**.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- **simplicité** de mise en œuvre ;
- **valeur ajoutée** apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun, et répondant aux exigences suivantes :
 - la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
 - l'opportunité de l'opération au regard des projets déjà sélectionnés en région ;
 - le caractère original, innovateur et transférable du projet.
- **temporalité** appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- **adéquation entre les moyens humains, techniques et financiers mobilisés et les résultats attendus** (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- **capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses** dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- capacité de l'opérateur à **mettre en œuvre les moyens nécessaires**, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- la capacité d'anticipation de l'opérateur aux **obligations communautaires en termes de publicité et d'indicateurs participants** ;
- prise en compte des **priorités transversales** assignées au FSE, que sont l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et le développement durable.

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs poursuivis et les résultats attendus.

3. Critères d'éligibilité des projets

Eligibilité géographique

Les territoires couverts par le présent appel à projets sont les départements de l'Aveyron et celui de la Lozère.

Si les actions portées par un même opérateur couvrent des territoires d'éligibilité relevant du volet Languedoc-Roussillon ET du volet Midi-Pyrénées, deux demandes de subvention FSE distinctes devront être déposées, l'une rattachée au volet ex-Languedoc-Roussillon, l'autre au volet ex-Midi-Pyrénées.

Eligibilité temporelle

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement.

La durée maximale de réalisation est de 22 mois courant à compter du 1^{er} janvier 2022.

La période de réalisation de l'opération et la période de validité de la convention, seront fixées dans l'acte attributif de la subvention sollicitée.

Les porteurs de projets sont invités à déposer le plus en amont possible leur demande de concours.

Eligibilité thématique

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre de l'axe 5 (OS 1) du PON FSE précité.

Eligibilité des dépenses

Les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être conformes à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Sont considérées comme admissibles les dépenses engagées et supportées lors de la mise en œuvre des moyens humains et techniques qui sont :

- en relation **directe** avec le projet retenu ;
- **liées et nécessaires** pour réaliser les activités du projet concerné ;
- enregistrées dans la comptabilité analytique ou, à défaut dans une comptabilité séparée permettant d'identifier et de contrôler précisément ces dernières ;
- documentées dès le dépôt de la demande de subvention. **Les clés d'affectation reposant sur des données financières sont proscrites.**

Par ailleurs, elles doivent être justifiées par des **pièces comptables probantes**.

a. Période d'engagement et d'acquiescement des dépenses

Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 susmentionné, dans le cadre de cet appel à projets, une dépense induite par la réalisation de l'opération est éligible si elle a été engagée à compter du commencement de la réalisation de l'opération considérée et acquittée au plus tard à la date de signature du bilan d'exécution.

Les dépenses éligibles et non éligibles sont détaillées dans le « guide du porteur de projet », dont la lecture préalable est indispensable à l'élaboration de votre projet : <http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/ma-base-documentaire>

b. Dépenses directes du plan de financement

En matière de **dépenses directes de personnel**, seuls les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et consacrant **un temps de travail égal ou supérieur à 25 %** de leur temps total travaillé, seront retenus.

S'agissant de la justification du temps travaillé consacré à la réalisation de l'opération :

1/ Pour les salariés affectés à temps complets sur l'opération, c'est-à-dire affectés à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération OU à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération :

- contrat de travail ou fiche de poste ou lettre de mission ou tout document contractuel équivalent attestant précisément de son affectation à temps plein sur l'opération. L'ensemble des pièces doivent être datées et signées par les parties.

Ces documents précisent les missions et la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet. A défaut, le temps travaillé sur l'opération devra être justifié de la même manière que pour un salarié affecté à temps partiel.

2/ Pour les salariés affectés à temps partiel sur l'opération :

- lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement **fixe** :
 - contrat de travail ou fiche de poste ou lettre de mission. L'ensemble des pièces doivent être datées et signées par les parties.
 - Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. Ils doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion.

L'opportunité d'un recours à un temps de travail mensuellement fixe sera strictement appréciée par le service instructeur, qui pourra le cas échéant en refuser l'application.

- lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est **variable** d'un mois sur l'autre :
 - fiches de suivi des temps de travail détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique. Ces fiches de suivi doivent mentionner précisément les dates et temps d'intervention (nombre d'heures). L'intitulé de la tâche doit permettre de faire explicitement le lien direct avec l'opération.
 - OU extraits de logiciels de suivi du temps de travail permettant de tracer le temps dédié à l'opération détaillés par jour et sur lesquels le projet est clairement identifiable.

En complément, les porteurs de projets pourront utilement se référer à l'arrêté d'éligibilité des dépenses, (http://www.fse.gouv.fr/sites/default/files/widget/document/arrête_du_8_mars_2016_pris_en_application_du_decret_ndeg2016-279_du_8_mars_2016.pdf).

c. Les dépenses indirectes

Des coûts indirects peuvent également être intégrés dans le plan de financement pour prendre en compte des dépenses qui ne sont ou ne peuvent être directement rattachées au projet et ne sont pas aisément mesurables et justifiables.

Suite aux mesures de simplification introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, les porteurs de projets disposent de trois options pour déclarer forfaitairement les dépenses d'une opération.

Dans le cadre du présent appel à projets, seule **l'option 1 (15%)** est offerte. Dans ce cadre, le budget prévisionnel de l'opération est établi en prenant en compte :

3. le cumul des dépenses directes de personnel
4. et, un montant de dépenses indirectes plafonné à 15% du cumul des dépenses directes de personnel.

L'opportunité d'un recours à un taux forfaitaire sera strictement appréciée par le service instructeur, qui pourra le cas échéant en refuser l'application.

4. Critères d'exclusion des demandes de subvention

L'autorité responsable considérera qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être instruite lorsque :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- le financement européen demandé s'apparente à une subvention d'équilibre et/ou de fonctionnement ;
- le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- le projet est porté par une personne physique ;
- le projet ne répond pas aux prescriptions fixées par le présent appel à projet ;
- les pièces justificatives attestant de l'éligibilité des participants ne peuvent être apportées par le porteur de projet. A ce titre, un échantillon sera demandé dès l'instruction du dossier

5. Taux d'intervention REACT-EU

Le taux d'intervention « REACT-EU » peut être de 100%, le cofinancement national n'étant pas obligatoire.

Toutefois, en cas de demande de concours comprenant des cofinancements ; ces derniers doivent avoir le même objet que le financement demandé au titre de REACT EU en termes d'action et de calendrier de réalisation.

Dans le cas d'un cofinancement ne portant pas sur le même périmètre physique et/ou temporel, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser :

- la part de cette ressource nationale affectée au projet, justifiée par une attestation de cofinancement délivrée par le co-financeur national concerné ;
- la clé de calcul utilisée pour affecter la ressource au projet si le co-financeur n'a pas spécifié dans son attestation de cofinancement le montant de son soutien lié à l'opération.

Le cas échéant, l'existence des cofinancements publics ou privés devra être attestée par un écrit daté, timbré et signé du financeur, précisant l'objet du financement et son montant. Cette **attestation d'engagement** devra être fournie au moment du dépôt de la demande.

En présence de cofinancements, le porteur du projet est tenu de joindre l'(es) attestation(s) de versement des cofinancements mobilisés au bilan final.

Les cofinancements ne doivent pas être constitués de crédits européens, de quelques fonds ou programme que ce soit, et ils ne doivent pas être mobilisés ni mobilisables en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à la présente opération.

Sont éligibles à un cofinancement REACT-EU les dépenses correspondant aux coûts justifiés et acquittés sur une **base réelle**. Le versement REACT-EU intervient en **remboursement des dépenses effectivement acquittées par le porteur du projet et validées**, au terme d'une procédure de contrôle de service fait (CSF) exercé par le gestionnaire des crédits européens sur le bilan d'exécution dressé par le porteur du projet.

Principaux engagements et obligations du bénéficiaire

Tout porteur de projet devra :

- se conformer aux règles de mise en concurrence ;
- prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées dans le guide du porteur de projets ; pour cela, le porteur devra se reporter au Tutoriel Publicité, disponible sur le site : http://www.fse.gouv.fr/sites/default/files/widget/document/tutoriel_sur_les_regles_de_publicite_et_dinformation_programmes_nationaux_du_fse.pdf
de plus, le règlement (UE) n°2020/221 du 23/12/20 (REACT-EU) précise que: « la référence aux 'Fonds', aux 'Fonds', ou aux 'Fonds ESI' [...] est complétée par la référence 'Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19', lorsque les opérations bénéficient d'un soutien financier provenant des ressources REACT-EU ».
- produire, au stade du conventionnement, les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant d'établir la réalité juridique et financière du partenariat, si tel est le cas ;
- une fois le projet conventionné, signaler sans délai au service instructeur toute modification remettant en cause l'équilibre du projet (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible ...). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention ;
- déposer, au plus tard le 10 janvier 2024 , dans le SI mademarchefse le bilan final d'exécution de la convention REACT auquel seront annexés tous les justificatifs de la réalisation effective et conforme de l'opération (projet) conventionnée et ceux établissant la réalité et l'éligibilité des dépenses déclarées
- démontrer le lien entre les dépenses qui seront déclarées et le projet cofinancé (compte-rendu de réunion, feuille d'émargement, etc.). En ce qui concerne les dépenses de personnel par exemple, le bénéficiaire doit produire le contrat de travail, la lettre de mission, les bulletins de salaire, la définition et la justification d'un éventuel taux d'affectation au projet et des feuilles de temps datées et signées en cours de réalisation du projet ;
- justifier l'ensemble des dépenses déclarées. C'est pourquoi les pièces suivantes doivent être mises à la disposition des autorités de contrôle :
 - ❖ l'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;

- ❖ la preuve de leur acquittement (état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement : ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, ou, pour les ministères, attestation du CBCM, etc.) et de leur inscription comptable ;
 - ❖ les attestations et preuves des cofinancements publics et privés. Un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou, à défaut, pour les maîtres d'ouvrages privés un extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes ;
 - ❖ les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé) ;
 - ❖ les pièces permettant de localiser le matériel acquis ;
 - ❖ les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
 - ❖ les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant ;
 - ❖ toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet.
- fournir un rapport intermédiaire en cas de demande d'acompte et un rapport final dans les 5 mois suivant la réalisation du projet selon le modèle disponible en téléchargement sur le site Internet de la DGEFP ;
 - fournir une attestation de non subventionnement européen en cas d'achat de biens d'équipement ou immobiliers ;
 - assurer le suivi des participants dans le SI mademarchefse.
 - archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une période de quatre ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention européenne.

A cette fin, il est nécessaire de mettre en place, soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions liées à l'opération. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère aussi nécessaire dans la perspective de contrôles ;

- apporter la preuve du respect des obligations en matière de suivi et de contrôle de l'éligibilité du public cible à travers la mise en place d'un dispositif garantissant que le public bénéficiaire est éligible conformément aux modalités indiquées dans le manuel du porteur de projet, disponible en téléchargement sur le site : http://www.fse.gouv.fr/sites/default/files/widget/document/manuel_organisme_beneficiaire_demande_subvention_mdfse.pdf ;
- collecter et renseigner les indicateurs du projet selon les modalités définies dans le guide des indicateurs disponible en téléchargement sur le site de la DGEFP.

CONTACTS

DREETS OCCITANIE

Sandrine LABBE : sandrine.labbe@dreets.gouv.fr (Volet déconcentré ancienne région Midi-Pyrénées)

Gabriel MUTEL : gabriel.mutel@dreets.gouv.fr (Volet déconcentré ancienne région Languedoc-Roussillon)